



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
21 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-quatrième session  
11 février-1<sup>er</sup> mars 2013

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion  
de l'examen des rapports périodiques des États  
parties: ex-République yougoslave de Macédoine**

Additif

**Réponses de l'ex-République yougoslave de Macédoine  
à la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen de  
ses quatrième et cinquième rapports périodiques réunis  
en un seul document\***

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## Généralités

### Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points à traiter (CEDAW/C/MKD/Q/4-5)

1. Dans le but d'assurer la transparence du rapport périodique, le secteur civil a été associé à son élaboration, parallèlement aux institutions gouvernementales et étatiques. À cette fin, des consultations ont été organisées avec des représentants du secteur civil au cours desquelles ils ont présenté des propositions et communiqué des renseignements sur leurs activités, et leur contribution a été dûment intégrée dans le rapport. Le rapport définitif a été adopté par le Gouvernement le 12 avril 2011.

## Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

### Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points à traiter

2. La loi sur la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination a été adoptée le 8 avril 2010 (Journal officiel n° 50/2010) et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La loi définit le terme «discrimination» et les formes de discrimination (art. 6) conformément aux directives 2000/43/CE et 2000/78/CE de l'Union européenne:

- Une discrimination directe est constituée par tout traitement défavorable ou toute distinction, exclusion ou limitation qui a ou peut avoir comme conséquence la suspension, la violation ou la limitation de la reconnaissance ou de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par rapport à la manière dont une autre personne a été ou pourrait être traitée dans une situation identique ou comparable;
- Une discrimination indirecte est constituée par le fait de placer une personne ou un groupe dans une position défavorable par rapport à d'autres personnes, en adoptant des dispositions apparemment neutres, à moins que ces dispositions ne soient justifiées par un objectif légitime, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires;
- Aux fins de la loi, une forme plus grave de discrimination est constituée par une discrimination à l'encontre d'une personne fondée sur plusieurs critères discriminatoires (discrimination multiple), une discrimination se reproduisant plusieurs fois (discrimination répétée), une discrimination s'étendant sur une longue période (discrimination continue) ou une discrimination dont les conséquences sont particulièrement graves pour la personne qui la subit.

3. La loi prévoit des exceptions à la discrimination sous la forme de mesures d'action positive appliquées par l'administration de l'État, les organes des collectivités territoriales autonomes, ou les organisations et institutions publiques, qui sont autorisées jusqu'à ce qu'une pleine égalité de fait soit réalisée, afin d'éliminer ou d'atténuer les inégalités de fait ainsi que de protéger des groupes marginalisés (art. 14). Il est également prévu que n'ont pas un caractère discriminatoire les mécanismes de protection de certaines catégories de personnes, comme les mères et les femmes enceintes, les enfants privés de leurs parents, les parents isolés, les mineurs et les personnes handicapées, ainsi que les mesures d'incitation à l'emploi, les mesures visant à une participation équilibrée des femmes et des hommes

jusqu'à ce que ce résultat soit obtenu, ou les mesures visant à protéger l'identité linguistique et l'identité de la communauté.

4. Conformément à cette loi, une Commission pour la protection contre la discrimination a été créée en tant qu'organe indépendant et autonome. En décembre 2010, le Parlement de la République de Macédoine en a nommé les sept membres. La Commission pour la protection contre la discrimination a fondamentalement pour rôle de traiter des plaintes et d'adopter des décisions et des recommandations concernant des cas spécifiques de discrimination.

5. En 2011, la Commission a été saisie de 60 plaintes par des requérants, dont 15 affirmaient avoir été victimes de discrimination sur un fondement politique, 13 sur un fondement ethnique, 9 en raison de leur situation personnelle ou sociale, 6 en raison de leur origine sociale, 5 en fonction de critères liés au genre ou à un handicap physique ou mental, 4 en raison de l'âge, de la fortune ou du sexe, 3 en raison de l'appartenance à une communauté ou une famille marginalisée ou de l'état civil et 1 en raison de la citoyenneté, de l'éducation et de l'état de santé.

6. S'agissant des domaines dans lesquels des requérants ont allégué une discrimination, les plaintes se sont réparties ainsi: 30 plaintes concernaient les relations du travail, 11 concernaient la sécurité sociale, 8 le système judiciaire et l'administration, 6 l'éducation, la science et le sport, 4 l'accès aux biens et aux services, 3 divers domaines, et 2 l'information et les médias.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points à traiter**

7. En 2010 et 2011, trois plaintes au total ont été soumises par des personnes physiques au représentant aux fins de faire reconnaître une inégalité de traitement, dont deux ont été soumises personnellement et une l'a été par un intermédiaire – un avocat. Une procédure a été ouverte sur deux plaintes, laquelle n'a pas permis d'établir une discrimination et dans le cas d'une plainte, aucune procédure n'a été ouverte car elle n'était pas fondée sur une discrimination sexiste.

8. Pratiquement, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ont pas été appliquées jusqu'à présent dans la jurisprudence.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points à traiter**

9. En vue de mieux aligner le droit interne sur la législation européenne, la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes transpose les directives suivantes: 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 2002/73/CE sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, et 2004/113/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

10. L'adoption de cette loi a également visé à définir les règles concernant la création de chances égales et d'une égalité de traitement pour les femmes et les hommes, l'application de mesures de base et de mesures spéciales pour réaliser cet objectif, les droits et obligations des personnes responsables de la création de chances égales et d'une égalité de traitement pour les femmes et les hommes, la procédure permettant de déterminer

l'existence d'une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, ainsi que les droits et obligations du Représentant pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, chargé de conduire la procédure permettant d'établir l'existence d'inégalités de traitement entre hommes et femmes et de discrimination sexiste.

11. La nouvelle loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes prévoit l'institution d'un groupe consultatif intersectoriel pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, composé de fonctionnaires et d'agents publics, de représentants d'associations de citoyens et d'associations d'employeurs, d'experts et de représentants des collectivités territoriales autonomes, des syndicats et d'autres entités. Ce groupe est chargé de promouvoir le principe de l'inclusion du concept d'égalité des chances dans les politiques générales de toutes les institutions publiques; de suivre l'intégration du concept dans les politiques sectorielles en coopération avec les partenaires et organismes sociaux dans des domaines particuliers; de surveiller les progrès de l'harmonisation de la législation nationale avec celle de l'Union européenne et les normes européennes dans le domaine de l'égalité des sexes; de participer au processus d'élaboration de la Stratégie sur l'égalité des sexes en fournissant des orientations; et de suivre les rapports périodiques des institutions.

## **Mesures temporaires spéciales**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points à traiter**

12. La loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (Journal officiel de la République de Macédoine n° 6/2012 du 13 janvier 2012) prévoit que des mesures spéciales doivent être appliquées par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les collectivités territoriales autonomes et autres organes et organismes du secteur public et privé, les entreprises publiques, les partis politiques, les médias publics et le secteur civil dans tous les domaines. Les mesures spéciales consistent dans des mesures temporaires visant à remédier au déséquilibre social existant entre les femmes et les hommes en raison d'une discrimination systématique ou d'une inégalité structurelle découlant de circonstances historiques et socioculturelles. Elles visent à supprimer des obstacles ou à contribuer ou inciter à créer des positions de départ égales pour les femmes et les hommes, leur assurer une égalité de traitement et une participation équilibrée ou un statut social égal, et développer en chaque personne le potentiel lui permettant de contribuer à l'évolution de la société et d'avoir également accès aux fruits de cette évolution.

13. À cette fin, les mesures suivantes sont mises en place:

- Des mesures positives qui, dans des situations égales, accordent la priorité aux personnes du sexe sous-représenté jusqu'à la réalisation de l'égalité de représentation ou de l'objectif pour lequel elles ont été mises en place.
- Des mesures d'encouragement qui créent des incitations spéciales ou prévoient des avantages particuliers dans le but de supprimer les facteurs conduisant à une participation inégale des femmes et des hommes ou à une situation de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou à une répartition inégale des biens et des ressources de la société.
- Des mesures programmatiques sont des mesures qui visent à provoquer une prise de conscience, et consistent à organiser des activités et élaborer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de promouvoir et d'améliorer l'égalité des chances.

14. En ce qui concerne la réduction de l'inégalité de fait par l'application de mesures spéciales, il existe un lien étroit entre la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et la loi sur la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination, s'agissant des dispositions relatives aux exceptions. Il est prévu que des mesures d'action positive peuvent être prises jusqu'à ce qu'une pleine égalité de fait soit réalisée. La mise en place de mécanismes de protection est également prévue sous la forme de mesures visant à un but légitime objectivement justifié pour certaines catégories de personnes. Il est particulièrement intéressant de noter que la loi sur la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination prévoit l'application de mesures spéciales destinées à assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes, tant que de telles mesures seront nécessaires (art. 13, 14 et 15).

## **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points à traiter**

15. Le contrôle des questions relatives à l'égalité des sexes dans les programmes audiovisuels est régi par la loi sur l'audiovisuel (Journal officiel de la République de Macédoine n<sup>os</sup> 100/05, 19/07, 103/08, 06/10, 145/10, 97/11, 13/12). Au cours des dernières années, aucune mesure n'a été prise en application de cette loi en vue d'interdire la diffusion de matériel pornographique. Le Conseil a normalisé les procédures et les méthodes pour plusieurs types différents de contrôle des programmes. Les contrôles ordinaires sont définis dans le programme de travail annuel du Conseil, et leur fréquence dépend du caractère national, régional ou local du média, et de l'influence qu'il a sur le public. Ce type de contrôle, qui permet de constater combien de diffuseurs respectent la loi sur l'audiovisuel, est habituellement réalisé chaque jour. À l'initiative de différentes personnes, des contrôles ponctuels peuvent aussi être effectués, et inclure également une analyse fondée sur la demande présentée.

16. La procédure de traitement des demandes de contrôle est régie par la loi sur les demandes et propositions (Journal officiel de la République de Macédoine n<sup>o</sup> 82/08). La demande reçue par le Conseil de l'audiovisuel est transmise aux membres du Conseil et au Secteur de la programmation qui, après avoir suivi et analysé le contenu contesté, élabore un rapport qui est soumis aux délibérations du Conseil. Si une violation est établie, la mesure est prescrite. Une réponse est communiquée à l'auteur de la demande dans un délai de quinze jours, porté à trente jours si l'affaire est plus complexe. Un rapport est soumis au Ministère de la justice tous les six mois. Les mesures prescrites par le Conseil sont les suivantes: réprimande écrite, réprimande écrite avec demande de publication, interdiction temporaire de toute publicité et téléachat pour une durée comprise entre un et sept jours, et interdiction temporaire de diffusion de l'émission pour une période maximale de trois mois. Le Conseil peut en outre engager une procédure d'infraction.

17. Conformément aux obligations imposées par la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (art. 17, par. 3 et 4), le Conseil de l'audiovisuel, assisté de spécialistes externes et d'une équipe d'analystes, va conduire des recherches d'ici à la fin de l'année sur la manière de représenter et de montrer les femmes et les hommes dans la conception et le contenu des programmes, procéder à une analyse de la problématique hommes-femmes dans la conception et le contenu des programmes des médias publics, et mener des recherches sur la représentation des femmes et des hommes dans les actualités.

18. En 2010 et 2011, l'Institut de la protection sociale a réalisé le projet «Application de l'égalité des sexes dans le travail social par l'éducation». Dans le cadre de ce projet, cinq modules de formation ont été mis en place à l'intention des professionnels travaillant dans les centres de protection sociale sur tout le territoire de la République de Macédoine et un «Manuel d'identification des questions liées à l'égalité des sexes et leur application dans le cadre du travail social et de la protection sociale» a été élaboré.

19. Un projet intitulé «Application de l'égalité des sexes dans le travail social par une analyse et un renforcement des capacités par la recherche» a été mis en œuvre, au cours duquel des réunions de travail ont été organisées et un document a été publié sur «Le travail social sous l'angle de l'égalité des sexes – Risques et services». Un module a aussi été créé sur l'égalité des sexes pour répondre aux besoins de renforcement des capacités des agents.

## **Violence à l'égard des femmes**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points à traiter**

20. Les formes de violence familiale sont définies à l'article 122, paragraphe 21, du Code pénal, qui définit l'infraction pénale de «violence familiale». Cette forme de violence constitue aussi un facteur aggravant de plusieurs infractions figurant dans la partie pertinente du Code pénal.

21. Conformément à la loi sur la famille (art. 94), chaque fois que le centre d'action sociale est informé qu'une personne est victime de violence familiale, il doit d'office ou à la demande de la personne ou d'un membre de la famille, prendre une série de mesures de protection de la victime, à savoir: lui assurer l'hébergement indispensable (pour une durée pouvant aller jusqu'à un an); assurer la prestation des soins médicaux nécessaires; assurer l'accompagnement et les soins psychosociaux appropriés; diriger la victime vers les services de consultation appropriés; s'il y a dans la famille un enfant scolarisé, le centre l'aide à poursuivre sa scolarité; il informe le ministère public; fournit tous types d'assistance et de représentation; engage les procédures devant les tribunaux compétents; saisit si nécessaire le tribunal d'une demande de mesures temporaires de protection; et prend toutes autres mesures qu'il juge nécessaires pour le règlement du problème. Le Ministère du travail et de la politique sociale a ouvert quatre centres régionaux d'accueil des victimes de violence familiale qui couvrent tout le territoire de la République de Macédoine. Ces centres ont pour objectif de permettre l'hébergement et la prise en charge de femmes et de leurs enfants (jusqu'à 18 ans) et de personnes/femme âgées.

22. En mars 2011, le Bureau de consultations pour les parents et enfants est entré en service; il a accueilli 134 personnes en 2011 et 51 personnes jusqu'en juin 2012.

23. En juin 2011, le Bureau de consultations pour les auteurs de violence familiale est entré en service; il a accueilli 13 personnes en 2011 et 33 personnes jusqu'en septembre 2012.

24. En vue d'améliorer la procédure de signalement des cas de violence familiale au niveau national, une base de données a été constituée qui recense tous les bénéficiaires du système de protection sociale, dont les victimes et les auteurs de violence familiale. Cette base de données appelée LIRIKUS fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

25. À la demande du Ministère du travail et de la politique sociale, l'Institut d'action sociale a, sur la base d'informations communiquées par des citoyens, suivi 13 affaires en 2011 et sept affaires en 2012 (jusqu'en septembre).

26. Des agents du Ministère de l'intérieur (fonctionnaires de police – inspecteurs chargés de la violence familiale, de la prévention, de la criminalité violente, de la traite des êtres humains, etc.) s'emploient à déceler, prévenir, contrôler et éliminer toutes les formes possibles de violence contre les femmes en République de Macédoine. Ils agissent en coopération permanente avec le Médiateur, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes publics et ministères œuvrant dans le domaine de la prostitution, de la violence familiale et d'autres formes de violence contre les femmes.

27. En 2011, huit ateliers d'une journée ont été organisés avec la participation de 120 fonctionnaires de police venant de huit secteurs des affaires intérieures sur le thème «Renforcement des capacités nationales de prévention de la violence familiale», et financés par l'ambassade des Pays-Bas et le PNUD.

28. Sept ateliers de deux jours ont été organisés en vue de renforcer les capacités professionnelles et la spécialisation de 140 fonctionnaires de police, sur le modèle du MARAK britannique, avec le soutien financier du PNUD.

29. En 2012, sept ateliers de deux jours ont été organisés sur le thème du renforcement des capacités nationales de prévention de la violence familiale, avec le soutien financier de l'ambassade des Pays-Bas et du Fonds d'affectation spéciale de l'ONU. Cette formation a été suivie par 134 participants du Ministère de l'intérieur.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points à traiter**

30. Le Protocole unifié de mesures à prendre dans les situations de violence familiale sert de référence pour entreprendre une action coordonnée avec l'ensemble des structures professionnelles compétentes pour intervenir en cas de violence familiale. Ce protocole est fondé sur des dispositions législatives et réglementaires et sur le contenu et les obligations de la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour la période 2008-2011. Le protocole définit les activités à entreprendre par toutes les institutions compétentes participant à la détection et à la réduction des cas de violence et à l'assistance et la protection des personnes exposées à la violence familiale, ainsi que les formes et les modes de coopération entre ces institutions. Ce protocole est effectivement appliqué par l'ensemble des institutions compétentes (institutions étatiques/publiques et privées).

31. Afin d'assurer la continuité du système de lutte contre la violence familiale et la poursuite des activités prévues par la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale pour la période 2008-2011, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté le 24 juillet 2012 la Stratégie nationale de prévention de la violence familiale et de protection contre la violence familiale pour la période 2012-2015.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points à traiter**

32. Selon les données du Ministère du travail et de la politique sociale, le nombre de cas signalés de violence familiale au cours du premier semestre de 2012 était de 415 victimes, dont 306 femmes. Les tribunaux ont ordonné 83 mesures provisoires de protection contre les auteurs de violence familiale.

33. Un système national unifié de collecte des données relatives à la violence familiale a été établi, sous la forme d'un logiciel destiné à recenser les utilisateurs et les formes de services sociaux dispensés, notamment les victimes et les auteurs de violence familiale. Un travail est en cours pour unifier les bases de données dans tous les secteurs, les mettre en

réseau et créer une base unique de données nationales. Cela permettra de suivre et d'évaluer la situation en ce qui concerne la violence familiale et de mettre en place les réponses appropriées.

34. Les dernières modifications apportées à la loi sur la famille ont consisté à harmoniser la définition de la violence familiale avec le Code pénal; à donner la possibilité à des organisations de citoyens de prendre des mesures de protection des victimes de violence familiale; et à obliger toutes les parties menant des activités de protection contre la violence familiale à informer le centre d'action sociale compétent dans les soixante-douze heures. Ces nouvelles dispositions prévoient que les victimes ont en outre la possibilité de saisir directement le tribunal d'une demande de mesures provisoires de protection, parallèlement à sa saisine indirecte par l'intermédiaire du centre d'action sociale.

## **Traite et exploitation de la prostitution**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points à traiter**

35. Les modifications apportées à la loi de procédure pénale (Journal officiel n° 150 du 18 novembre 2010) visent à réglementer les droits des victimes d'actes criminels (art. 53 à 56) et prévoient des mesures procédurales spéciales de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains (art. 54).

36. Les droits ci-après sont reconnus aux victimes: jonction à l'action pénale d'une action en dommages et intérêts, droit à une assistance psychologique et à des services d'expert, droit à l'assistance d'un conseil rémunéré sur fonds publics, indemnisation pour préjudice matériel et moral versée sur fonds publics, mesures spéciales de protection – enregistrement vidéo ou audio de la déclaration ou de l'interrogatoire de l'enfant devant servir de moyen de preuve, deux interrogatoires au maximum de l'enfant par le biais de moyens techniques de communication, obligation de l'interroger par une personne du même sexe, droit de ne pas répondre à des questions personnelles sans lien avec le fait criminel et procès à huis clos.

37. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites (2009-2013) comporte les quatre chapitres suivants: cadre d'appui, prévention, soutien et protection des victimes de la traite et des migrants, et enquêtes et poursuites au pénal contre les auteurs de traite des êtres humains et de trafic de migrants. Conformément à l'objectif stratégique n° 5 de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, la recherche et l'évaluation des programmes de protection existants, la Commission nationale a décidé en juin-juillet 2012 de procéder à une évaluation externe de la Stratégie nationale et du Plan de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites et du Plan de lutte contre la traite des enfants. Sur la base des conclusions de cette évaluation, une nouvelle stratégie nationale et un nouveau plan de lutte pour la période 2013-2016 sont en cours d'élaboration.

38. Le poste de rapporteur national pour la lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites en République de Macédoine a été institué par une décision du Gouvernement de la République de Macédoine ou, plus exactement, par une décision modifiant la décision de nomination d'un coordonnateur national, de son adjoint, du secrétaire et des membres de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites en République de Macédoine.

39. Les principales fonctions du rapporteur national résultent des documents internationaux de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe ou de l'OSCE et, dans le cadre national, la définition du poste et du rôle du Rapporteur est précisée dans la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites et le plan d'action applicable. Un facteur essentiel du succès de la stratégie est le suivi et l'évaluation en toute objectivité de la bonne mise en œuvre des activités prévues dont le Rapporteur national est responsable. Le Rapporteur national est en outre chargé de rassembler et d'analyser des données, de formuler des recommandations qui répondent aux objectifs stratégiques, et d'adopter des conclusions concernant toutes les activités de lutte contre la traite, ainsi que d'élaborer et de présenter des rapports annuels à la Commission nationale et au grand public. En application de la stratégie, les rapports devraient comporter un exposé, une analyse et une évaluation des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et constater l'ampleur du problème sur la base d'une analyse quantitative et qualitative des données.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points à traiter**

40. Il existe depuis septembre 2005 au sein du Ministère du travail et de la politique sociale un Bureau du Mécanisme national d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, institué dans le cadre du projet mis en œuvre par le Ministère du travail et de la politique sociale et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites en coopération avec la Mission de l'OSCE en République de Macédoine. Ce Bureau a été institutionnalisé en 2009 au sein de la Division de l'égalité des chances du Ministère du travail et de la politique sociale par le recrutement de deux personnes et la poursuite des activités liées à la prévention de la traite et à la protection des victimes. Le Bureau du Mécanisme national d'aide aux victimes coordonne également la protection des victimes de la traite en coopération avec deux travailleurs sociaux spécialement formés dans chacun des 30 centres d'action sociale existant dans 30 villes de la République de Macédoine (joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, sur leur téléphone portable), en collaboration constante avec la police et les ONG.

41. Il est procédé à l'identification des victimes de la traite conformément aux Procédures opérationnelles normalisées pour la prise en charge des victimes de la traite, adoptées par le Gouvernement de la République de Macédoine<sup>1</sup>. Conformément à ces procédures, l'engagement du processus d'identification et le renvoi aux organes compétents aux fins d'identification peut s'effectuer de différentes manières: la victime peut signaler son cas personnellement, ou sa situation peut être découverte et signalée par l'intermédiaire d'autres parties, comme la police, les centres d'action sociale, les inspecteurs du travail, les procureurs, les établissements d'enseignement, les organismes de santé, d'autres victimes de la traite, la famille ou des connaissances, des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales, des fonctionnaires d'ambassade ou de consulat, des personnes travaillant dans le domaine des transports, etc.

42. L'identification d'une personne dont on soupçonne qu'elle est victime de la traite a lieu dans le cadre d'un entretien avec des représentants de l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants et/ou des travailleurs sociaux du centre d'action sociale, qui constatent éventuellement les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains prévus par les articles 418 a et 418 d du Code pénal.

---

<sup>1</sup> La version révisée des Procédures opérationnelles normalisées a été adoptée par le Gouvernement de la République de Macédoine le 28 décembre 2010.

43. Dans chacun des 30 centres d'action sociale de la République de Macédoine, deux travailleurs sociaux appartenant au Mécanisme national d'aide aux victimes sont spécialement formés à l'identification des victimes de la traite. Un centre d'hébergement public, le Centre d'accueil des victimes de la traite, a été ouvert le 28 janvier 2011. Les documents internes régissant le fonctionnement de ce centre ont été élaborés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et portent sur les procédures de transfert, l'hébergement, le séjour, les règles de conduite du personnel, le protocole de protection, etc.

44. La législation prévoit que les ressortissants nationaux et les victimes étrangères de la traite qui ont obtenu un permis de séjour temporaire sont hébergés dans ce centre, sur une base volontaire et moyennant la signature d'un accord écrit. Pour les mineurs, l'accord est signé par le gardien, et le centre d'action sociale compétent adopte une décision en vue de l'hébergement, la procédure de transfert et toute la procédure d'hébergement étant conduites par l'intermédiaire du bureau de coordination du Mécanisme national d'aide aux victimes. Ce bureau doit surveiller le fonctionnement de l'assistance et du soutien directs reçus par les victimes dans le Centre d'accueil des victimes de la traite. Un appui direct est également fourni aux victimes par deux organisations non gouvernementales avec lesquelles le Ministère du travail et de la politique sociale a signé un accord de coopération:

- Soutien social par l'ONG «Otvorena porta»; et
- Soutien psychologique par l'ONG «Za srekjno detstvo».

45. En 2011, les victimes hébergées dans le Centre d'accueil des victimes de la traite ont pu exercer les activités suivantes:

- Quatre femmes ont participé à un programme éducatif avec l'appui financier d'Otvorena porta;
- Deux femmes ont terminé un cours de perfectionnement financé par Otvorena porta;
- L'association des citoyens pour l'égalité des chances «Ednakov pristap» a organisé un apprentissage des langues étrangères;
- Des soins médicaux et un traitement approprié ont été dispensés à huit personnes (examen général, examen gynécologique, test de dépistage de maladies transmissibles);
- Des programmes individuels de réinsertion ont été élaborés pour huit femmes, en coordination entre l'équipe d'Otvorena porta et les responsables du centre d'action sociale, et ces femmes ont été renvoyées dans leur famille.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points à traiter**

46. Des activités de sensibilisation au phénomène de la traite des êtres humains et à ses risques pour la santé ont été continuellement menées par le Ministre de l'intérieur/la Commission nationale, en partenariat avec des organisations internationales et des associations de citoyens, et conformément au Plan de lutte contre la traite des êtres humains et les migrations illicites, afin de mieux informer le public et en particulier les jeunes appartenant à des groupes à risque (élèves, étudiants) de la nécessité de se protéger contre la traite et de reconnaître ce phénomène.

47. Chaque année, la Commission nationale, en partenariat avec des organisations internationales et des associations de citoyens, célèbre la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains et la Semaine de lutte contre la traite des êtres humains en

organisant des débats, des ateliers et des campagnes, en diffusant du matériel d'information, en projetant des films sur ce sujet, etc.

48. Il convient aussi de noter la participation de l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants du Ministère de l'intérieur aux activités de prévention organisées par les institutions et les associations de citoyens, facilitant ainsi l'action de la Commission nationale et l'exercice du mandat du Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains.

## **Participation à la vie publique et à la vie politique**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points à traiter**

49. Conformément à la loi relative aux élections (art. 64), lors des élections législatives de 2011, 37 femmes ont été élues députées, dont 8 appartenant à la communauté ethnique albanaise. Sur les 21 commissions parlementaires, 4 sont présidées par une femme et 9 femmes députées ont été nommées vice-présidentes de commissions parlementaires.

50. Le Gouvernement de la République de Macédoine comptait en 2011 2 femmes ministres, 2 femmes ministres déléguées et 4 femmes secrétaires d'État.

51. En 2011, le Ministère du travail et de la politique sociale a mené une étude sur la participation, en termes qualitatifs, des femmes à la vie publique et à la vie politique au sein des collectivités territoriales autonomes. À la suite des dernières élections locales, les conseils locaux comptent 73 % d'hommes et 27 % de femmes. Les collectivités territoriales autonomes emploient 3 513 femmes et 7 045 hommes. Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité est de 233, contre 666 hommes, et on compte 186 femmes dans les conseils d'administration, contre 601 hommes.

## **Éducation**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points à traiter**

52. L'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement secondaire obligatoire durant l'année scolaire 2008/09 a permis d'augmenter le taux de scolarisation des garçons et des filles à ce niveau. Grâce aux politiques de l'éducation conduites par le Ministère de l'éducation et de la science et à la coopération avec le secteur non gouvernemental, il y a eu ces dernières années une amélioration du taux de scolarisation des garçons et des filles de la communauté rom, qui constitue l'un des groupes les plus vulnérables.

53. Des écoles secondaires ou des classes ont été ouvertes en zone rurale en vue de faciliter la scolarisation des garçons et des filles des milieux ruraux. Des écoles secondaires ont ainsi été créées à Lipkovo et à Centar Zhupa et des classes ont été ouvertes à Mavrovo et à Rostushe, ainsi qu'à Vrapchishte et dans d'autres municipalités. En vertu des modifications apportées à la loi sur l'éducation des adultes (Journal officiel de la République de Macédoine n° 74/12), des programmes d'enseignement pour adultes ont été élaborés, et la délivrance de diplômes fera l'objet d'un décret. Un plan d'action a également été adopté pour la mise en œuvre d'une Stratégie pour l'éducation des adultes en 2012.

## Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points à traiter

54. Au regard des objectifs fondamentaux fixés pour supprimer les différences entre filles et garçons dans l'enseignement primaire et secondaire et favoriser l'égalité des sexes en matière d'éducation, le Ministère de l'éducation et de la science, en dépit des mesures appliquées visant à assurer l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'enseignement, constate encore une intégration inégale des filles dans ce domaine. Il s'efforce donc d'entreprendre des activités visant à supprimer les obstacles à l'égalité d'intégration des filles et de créer des mécanismes permettant d'obtenir le plus haut degré possible d'égalité entre les sexes.

55. Le Ministère de l'éducation et de la science s'efforce d'investir davantage dans l'éducation des filles et de renforcer ainsi le développement économique. Le principe de l'enseignement secondaire obligatoire en général se traduit par une augmentation globale du nombre d'élèves, mais les raisons pour lesquelles les filles quittent l'enseignement obligatoire seront examinées plus avant, pour chaque municipalité et compte tenu de la composition socioéconomique et ethnique des municipalités. La principale difficulté s'agissant des filles est celle de l'inscription, tandis que l'obtention des diplômes de fin d'études est un moindre problème puisque, selon les données de l'Institut national de statistique, les filles interrompent plus rarement leur éducation que les garçons. Compte tenu de ce qui précède, les principales activités du Ministère de l'éducation et de la science viseront à encourager les filles à passer du primaire au secondaire, mais elles porteront aussi sur la situation socioéconomique des familles, qui s'avère être l'un des principaux facteurs jouant sur l'inscription et le maintien dans le système éducatif.

56. Tous les établissements d'enseignement supérieur ont introduit un quota national pour le deuxième et le troisième cycles de l'année universitaire 2012/13, et il a été convenu avec les établissements universitaires publics que 5 % des étudiants bénéficieraient de la gratuité des études.

## Emploi

### Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points à traiter

57. Conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage, l'Agence pour l'emploi, afin de stimuler l'emploi et d'améliorer l'employabilité des chômeurs, a mené plusieurs types d'activités, notamment la mise en œuvre des programmes de préparation à l'emploi comportant une formation, un recyclage ou un perfectionnement avec un employeur; en 2010 et 2011, 336 personnes ont ainsi été formées, dont 253 femmes (76 %), et 285 personnes ont trouvé un emploi, dont 192 femmes (63,4 %).

58. En 2010, 21 672 personnes ont participé aux activités d'orientation professionnelle, dont 12 700 femmes (58,6 %).

59. Depuis 2007, des actions sont menées pour la réalisation des plans opérationnels annuels des programmes et mesures actives en faveur de l'emploi; certaines visent à apporter un appui financier direct en faveur de l'emploi par l'attribution aux chômeurs de subventions à la création d'entreprise, d'autres consistent à subventionner l'emploi, et d'autres enfin visent à renforcer les capacités et améliorer les compétences des chômeurs en vue de faciliter leur emploi. Les plans opérationnels annuels pour 2010 et 2011 ont été élaborés conformément au Programme de travail du Gouvernement de la République de

Macédoine 2008-2012, qui fixe les politiques macroéconomiques, microéconomiques et de l'emploi, ainsi que les programmes et mesures actives pour l'emploi de différents groupes cibles qui seront couverts par la mise en œuvre de programmes et mesures au titre du plan opérationnel annuel.

60. Un Programme en faveur de la création d'entreprise a été mené à bien par le biais d'incubateurs d'entreprises existants et d'une formation à des professions et des compétences recherchées sur le marché du travail. Le Programme a pour but d'encourager l'entrepreneuriat et la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises orientées vers l'exportation et les technologies de l'information et de la communication. La formation a été suivie par 31 personnes, dont 19 femmes (61 %).

61. Un Programme visant à assurer l'indépendance financière des femmes victimes de violence familiale a été mis en place, et est appliqué à l'échelon national depuis 2011. Son objectif est de venir en aide financièrement aux femmes sans emploi victimes de violence familiale, en subventionnant la création de leur propre entreprise ou leur formation à certaines professions recherchées sur le marché du travail. Ce programme s'adresse aux femmes victimes de violence familiale qui sont inscrites au chômage et immatriculées dans le centre d'action sociale comme bénéficiaires de services sociaux en tant que victimes de violence familiale, selon les constatations et l'avis d'une équipe d'experts du centre d'action sociale.

62. En 2010 et 2011, 21 femmes ont obtenu un emploi grâce à ce type de subvention, 33 ont immatriculé leur propre entreprise grâce aux mesures en faveur de la création d'entreprise et une femme a suivi avec succès la formation d'infirmière dans un établissement médical.

63. Les types de programmes et mesures actives en faveur de l'emploi figurant dans le Plan opérationnel pour 2012-2013 ont été définis conformément au Programme de travail du Gouvernement de la République de Macédoine 2011-2015 et à la Stratégie européenne de croissance intelligente, durable et pour tous – Europe 2020.

64. Les programmes et mesures actives en faveur de l'emploi concernent aussi les femmes rurales, lesquelles participent surtout à des stages; en 2011 sur un total de 282 personnes y ayant participé, 23 (8,16 %) étaient des femmes de milieux ruraux.

65. S'agissant de la formation aux langues étrangères et à l'informatique, en 2010, sur un total de 1 546 participants, 90 (5,8 %) étaient des femmes de milieux ruraux, et en 2011, elles étaient 102 (10,3 %) sur un total de 991 participants.

66. Pour ce qui est de la formation aux technologies de l'information, en 2010, sur un total de 75 participants, on comptait une femme rurale (1,33 %), et en 2011, sur un total de 179 participants, il y en avait également une.

67. Dans le cadre du Projet pour la création d'entreprise par le crédit, des prêts à des conditions très favorables ont été accordés à des personnes sans emploi intéressées afin qu'elles puissent officialiser une activité informelle ou démarrer leur propre entreprise dans le but de créer leur propre emploi et d'offrir de nouvelles possibilités d'emploi. Les fonds destinés à mettre en œuvre le projet sont fournis par le Gouvernement de la République de Macédoine.

68. En 2012, lors du premier appel à candidatures pour l'attribution de crédits, 379 personnes au total ont présenté une demande, dont 122 femmes (32,19 %) et, lors du second appel, 145 personnes ont répondu, dont 43 femmes (29,66 %).

69. En 2011 et 2012, le Projet pour la création d'entreprise par le crédit a mis en œuvre un projet destiné à l'emploi des jeunes, des chômeurs de longue durée et des femmes dans le cadre du «Programme opérationnel pour le développement des ressources humaines – Volet 4 de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP)». L'objectif était de faciliter l'intégration sur le marché du travail des jeunes, des chômeurs de longue durée et des femmes en améliorant leurs compétences (connaissances et aptitudes). Le projet a comporté la mise en œuvre des trois composantes ci-après:

1. Stages d'aide à l'emploi de jeunes chômeurs âgés de 27 ans au plus;
2. Formation aux compétences générales (langues, compétences informatiques et entrepreneuriat);
3. Formation à des compétences spécifiques recherchées sur le marché du travail.

<i>IAP 2011-2012 formations organisées</i>	<i>Nombre total de participants</i>	<i>Femmes</i>
Composante 1 – Stages	<b>436</b>	294 (67,43 %)
Composante 2 – Formation aux compétences générales	<b>4 430</b>	3 083 (69,59 %)
Composante 3 – Formation à des compétences recherchées sur le marché du travail	<b>506</b>	219 (43,28 %)

70. Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est légalement garanti à l'article 6 de la loi sur les relations du travail. Les modifications apportées à cette loi (Journal officiel de la République de Macédoine n° 124/2010) disposent que les femmes et les hommes doivent bénéficier de chances égales et d'un traitement égal dans le domaine de l'emploi, s'agissant notamment de la promotion et de la formation professionnelle, des conditions de travail, du principe «à travail égal, salaire égal», etc. Cette disposition de la loi est conforme aux directives de l'Union européenne et garantit le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

71. Dans le but d'assurer une meilleure représentation des femmes sur le marché du travail, différents types de mesures sont mis en œuvre et il est prévu dans les documents visant à appuyer ou favoriser l'emploi que ces mesures doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes. Des réunions spéciales d'information sont organisées afin de faire connaître aux femmes les différents types de programmes auxquels elles peuvent participer sur le marché du travail.

## Santé

### Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points à traiter

72. La Stratégie nationale sur la santé sexuelle et reproductive en République de Macédoine 2010-2020 a été adoptée en décembre 2010. Un Plan d'action a aussi été élaboré pour la mise en œuvre de la stratégie et prévoit des mesures et des activités jusqu'en 2013. Ces mesures et ces activités visent à réduire le nombre d'avortements et à créer les conditions permettant d'améliorer l'accès des hommes et des femmes, ainsi que des adolescents, aux informations concernant la santé sexuelle et reproductive ainsi que leurs droits, y compris les activités des services de conseil sur la santé sexuelle et reproductive.

73. Le Plan d'action comprend des mesures et des activités dans le domaine de la planification familiale, de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse dans des conditions de sécurité. Certaines des mesures et des activités dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la promotion de la santé sexuelle et reproductive sont menées dans le cadre de programmes de prévention (Programme national annuel de santé publique en République de Macédoine, Programme de protection de la santé maternelle et infantile en République de Macédoine, etc.).

## **Femmes rurales**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points à traiter**

74. En vue d'améliorer la condition des femmes rurales, le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'eau a, dans le Programme d'aide à l'agriculture et de développement rural, introduit des critères spéciaux pour les femmes afin qu'il leur soit plus facile de participer au programme de développement de l'agriculture et d'en bénéficier. Ainsi, les candidatures des femmes reçoivent une majoration de 10 points.

75. Selon les données recueillies dans le cadre du Programme d'aide à l'agriculture et de développement rural en 2010, pour ce qui est des investissements destinés à améliorer la compétitivité et la modernisation des économies rurales, sur un total de 1 570 propositions, 478 présentées par des femmes ont été retenues, et 282 ont été financées.

76. Bien que le Programme élaboré au titre du volet Développement rural de l'Instrument d'aide de préadhésion ne prévoie pas de critères spéciaux pour les agricultrices, il intéresse néanmoins les femmes.

77. La mise en œuvre du projet a commencé par le programme IAP visant au «Renforcement des capacités et de la coopération avec les institutions compétentes en vue de l'intégration des femmes de milieux ruraux et des femmes issues de petites communautés ethniques sur le marché du travail». Dans le cadre de ce projet, il sera procédé à une analyse permettant d'apprécier les besoins de ce groupe cible, et un programme sera élaboré en vue de la formation de toutes les parties prenantes en coopération avec elles.

## **Groupes de femmes défavorisées**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points à traiter**

78. Toute personne inapte à travailler, en situation de précarité matérielle et qui ne peut se procurer des moyens de subsistance sur la base d'autres réglementations a droit à une aide financière permanente. Aux fins de cette législation, on entend par personne inapte à travailler:

- Une femme célibataire enceinte un mois avant l'accouchement et un parent isolé conformément à la loi sur la famille jusqu'à l'âge de 3 ans de l'enfant.

## Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points à traiter

79. Le Ministère du travail et de la politique sociale n'a pas obtenu de budget pour mettre en œuvre le Plan national d'action pour la promotion de la condition des femmes roms 2008-2010. Les actions prioritaires de protection des droits de l'homme prévues dans ce plan d'action ont été conduites avec l'appui d'organisations internationales (ONU-Femmes, OIM).

80. Les activités menées jusqu'à présent au titre du deuxième Plan national d'action pour la promotion de la condition des femmes roms en République de Macédoine consistent à sensibiliser les femmes roms à l'accès au marché du travail et aux mesures actives pour l'emploi, afin de les encourager à solliciter certaines mesures et à exercer certains droits relevant de la protection sociale et sanitaire.

81. Conformément aux priorités retenues dans le domaine des droits de l'homme, et en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, plus de 20 ateliers ont été organisés à l'intention de jeunes gens provenant de petites communautés ethniques dans plusieurs municipalités, dont les Roms. Sur la totalité des ateliers, quatre étaient destinés à de jeunes gens et jeunes femmes roms. Les participants aux ateliers ont eu la possibilité de s'informer sur les moyens de séjourner légalement et en toute sécurité à l'étranger, d'obtenir un permis de travail et de jouir du droit à l'égalité de traitement sans considération de sexe et de la protection contre toute discrimination. Ces ateliers avaient pour but de sensibiliser les jeunes à la question de l'émigration dans un pays étranger, des abus et des conséquences des migrations illicites, ainsi qu'au droit à une protection en cas d'inégalité de traitement et de discrimination.

82. Dans le cadre du projet de soutien à la mise en œuvre de la Stratégie pour les Roms («Support of the Implementation of the Strategy for the Roma»), appuyé par l'Union européenne, deux stages de formation d'une journée ont été organisés à l'intention des organisations non gouvernementales roms spécialisées dans les questions relatives aux femmes et aux droits des Roms. Le but de ces stages est de familiariser les participants avec les mécanismes de défense du droit à l'égalité de traitement indépendamment du sexe et du droit à la protection contre toute discrimination. Une attention particulière a été accordée à la possibilité pour le secteur civil de participer en tant que tiers à l'engagement de la procédure aux fins de faire respecter le droit à l'égalité de traitement indépendamment du sexe et le droit à la protection contre toute discrimination. Dans cette perspective, un petit manuel sur la protection du droit à l'égalité de traitement des femmes et des hommes et à la non-discrimination a été publié dans le cadre de ce projet en vue de faciliter l'action des organisations non gouvernementales dans de tels cas. Dans le cadre de ce projet également, un guide a été publié exposant la méthode de formation à l'égalité de traitement dans l'accès aux services publics.

83. Aux fins d'une meilleure information sur des modes de vie sains et sur les soins de santé, le Ministère de la santé collabore chaque année avec l'Institut de santé publique de la République de Macédoine et publie des brochures en langue rom donnant des conseils sur un mode de vie sain, qui sont diffusées par l'intermédiaire des centres de santé publique des municipalités où vivent de fortes concentrations de population rom.

84. Dans le cadre des activités menées par l'Institut de santé publique, un bulletin d'information sur l'état de santé et la protection de la santé des Roms en République de Macédoine est en cours d'élaboration, qui dresse le bilan de tout ce qui a été fait pour les Roms jusqu'à présent dans le domaine des soins de santé depuis le début de la Décennie de l'inclusion des Roms. L'élaboration de ce bulletin d'information s'est appuyée sur la méthode de travail sociomédicale et épidémiologique à partir de données provenant

d'indicateurs multiples utilisés par l'UNICEF dans ses enquêtes, ainsi que de données issues de recherches déjà effectuées. Ce bulletin d'information a pour but de recenser tout ce qui a été fait jusqu'à présent, mais aussi d'évaluer la nécessité de procéder à de nouvelles recherches dans ce domaine.

85. La mise en œuvre du Programme de dépistage précoce du cancer en République de Macédoine pour 2012, concernant notamment le dépistage du cancer du col de l'utérus, s'est poursuivie sans relâche, et concerne toutes les femmes.

## **Mariage et relations familiales**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points à traiter**

86. Aucun mariage avec une personne de moins de 18 ans ne peut être enregistré. Le tribunal compétent éventuellement saisi peut autoriser le mariage avec une personne de 16 ans s'il constate que celle-ci a atteint le niveau de maturité physique et psychique nécessaire pour exercer les droits et s'acquitter des obligations découlant du mariage, après avoir reçu l'avis d'un établissement de santé et sous réserve d'une assistance professionnelle dans un centre d'action sociale. Le mariage de personnes âgées de moins de 16 ans n'est pas autorisé en République de Macédoine. En vertu de l'article 197 du Code pénal de la République de Macédoine, le fait de vivre avec une personne mineure dans le cadre d'une union extraconjugale ou de permettre une telle situation est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

---